

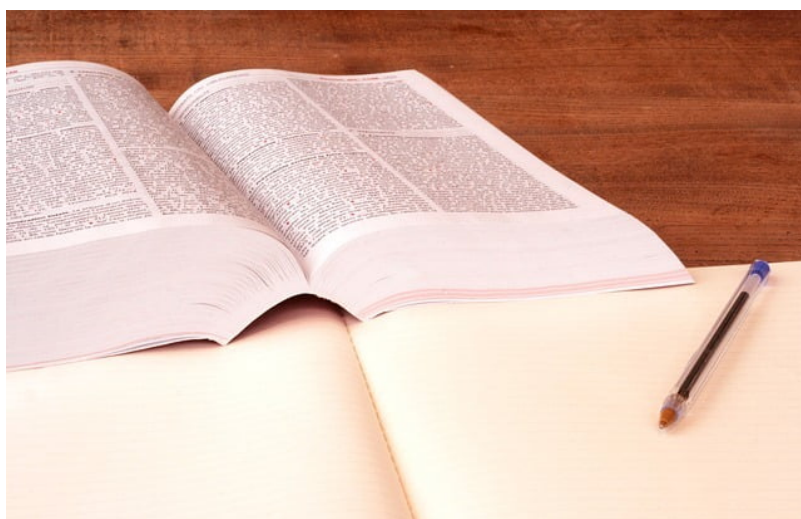


## ASSOCIATION DES AVOCATS PRATICIENS DES PROCÉDURES ET DE L'EXÉCUTION

---

Lettre d'information n° 12 - Octobre 2021

---



### NOUVEAU DÉCRET DE PROCÉDURE CIVILE

[Décret n° 2021-1322 du  
11 octobre 2021](#)

---

Par un nouveau [décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021](#), JO du 13 octobre, la chancellerie adapte, à nouveau, le code de procédure civile.

Les dispositions suivantes sont concernées :

- Délai de remise au greffe de l'assignation à date : 15 jours avant l'audience (art 754 CPC),
- Possibilité du dépôt de dossier en procédure écrite ordinaire (art 799 al 3 CPC),
- Interdiction du recours à la procédure judiciaire de tentative préalable de conciliation lorsqu'un MARD doit être tenté (art 820 al 1 CPC),
- Dérogations au principe de la représentation obligatoire par avocat devant le tribunal de commerce (art 853 CPC),

- Ajustement des mentions de l'acte de saisine du tribunal paritaire des baux ruraux (art 885, 886 CPC),
- Modification (encore) concernant le contenu de la déclaration d'appel en procédure ordinaire avec représentation obligatoire (art 901 CPC),
- Simplification de la procédure d'injonction de payer (art 1407 CPC),
- Renouveau de la procédure participative aux fins de mise en état ? (art 1546-1 / art 1554 CPC),
- L'exécution provisoire des petites créances d'honoraires (1.500 €) pour les décisions de Taxe des bâtonniers.

Pour tout savoir : Dalloz actualités – Article [« Nouveau décret de procédure civile : du mieux, du moins bon et de l'incertain »](#), par François-Xavier Berger, avocat au barreau de l'Aveyron, ancien bâtonnier le 15 octobre 2021.

## FINALISATION DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SAISIE IMMOBILIÈRE



Composé de Michel DRAILLARD, Emmanuel JOLY, Carolina CUTURI-ORTEGA, Frédéric KIEFFER, Thomas D'JOURNO, Vincent RIEU et Jean-Michel HOCQUARD, le groupe de travail dit « La Paillade », dédié à cette matière, s'est réuni une première fois le 28 mai à Montpellier.

Ses Travaux se sont poursuivis les 6 JUILLET, 30 AOÛT et 29 SEPTEMBRE à Paris, le groupe de travail augmenté de notre confrère Alexandre de JORNA, directeur du Service des Ventes et sûretés de l'Ordre de Paris.

L'ensemble des textes actuels, les précédents travaux déjà présentés à la Chancellerie en 2018, et les propositions d'évolutions des textes vues par chaque membre du groupe ont

été listés et mis en tableau.

Le groupe s'est employé à prendre un par un chaque article et chaque proposition, et s'est attelé à la rédaction de dispositions qui lui sont apparues les plus appropriées, certaines avec débats acharnés.

Il en résulte un certain nombre de propositions de modifications qui vont être présentées au conseil d'administration, puis qui seront soutenues au CNB par notre ancien Président, Olivier COUSIN, membre de la mandature en cours, pour être au final soumises à la Chancellerie, les travaux tendant à la base à des modifications en vue de l'allègement du travail des juges et des greffiers en tenant compte de l'expérience des textes depuis près de 15 années de pratique.

---



## ATELIERS D'ÉCHANGE

Le 3ème mardi du mois  
de 18 h à 19 h,  
sauf durant l'été

### Prochains thèmes :

**Mardi 19 octobre à 18 h 00**, Carolina CUTURI-ORTEGA, avocate au barreau de Bordeaux et administratrice de l'AAPPE, interviendra sur le thème : « **La qualification de jugement d'orientation et les modalités d'appel du jugement rendu à l'audience d'orientation - Le jugement d'orientation : jugement caméléon ?** »

**Mardi 16 novembre à 18 h 00**, Jean-Michel HOCQUARD membre d'honneur et du conseil d'administration, reviendra sur la récente réforme de sûretés (Ordonnance du 15 septembre 2021) en évoquant : « **L'impact de la réforme des sûretés sur les procédures civiles d'exécution.** »

### Conseils d'administration :

**Samedi 23 octobre 2021** : de 9 h à 16 h 00, à BAYONNE, dans les locaux de l'ordre des

avocats.

Thèmes des échanges de fond prévus à l'occasion du conseil d'administration :

- La réforme des sûretés ;
- Le rapport de la commission saisie immobilière avec les propositions de modification des textes actuels ;
- Le paiement des intérêts par le séquestre du prix d'adjudication ;
- Incidence sur nos CCV de l'Arrêté du 28 juin 2021 relatif à l'article L. 518-2 du code monétaire et financier fixant le taux des sommes consignées à la CDC à 0.30 à partir du 1er juillet 2021 ;
- Le site AVOVENTES ;
- La question de la radiation des inscriptions du commandement après la vente forcée et la vente amiable sur autorisation judiciaire.

**Vendredi 3 décembre 2021** : de 9 h 00 à 13 h 00 et en début d'après-midi (lieu à définir en l'absence de retour du confinement).

## Colloque :

**Vendredi 17 décembre 2021 à la Maison du barreau de PARIS :**

"Les 7 merveilles de la réforme de la procédure civile : réflexions et échanges sur les nouvelles pratiques"

Mot d'accueil : Isabelle FAIVRE, Présidente de l'AAPPE, avocate au barreau de Toulouse.

9 h 15 : Les modes amiables de règlement des différends, par Céline GRAVIERE, avocate au barreau de Bordeaux et Frédéric CUIF, avocat au barreau de Poitiers.

10 h 00 : Les modes de saisine des juridictions, par Aude ALEXANDRE LE ROUX, avocate au barreau de Versailles et Sophie MOLLAT, Vice-présidente du tribunal judiciaire de Toulouse.

11 h 00 : La représentation et l'assistance des parties par Charles SIMON, avocat au barreau de Paris et Rudy LAHER, Professeur à l'Université de Limoges.

11 h 45 : La mise en état et les pouvoirs du juge de la mise en état, par Frédéric KIEFFER, Président d'honneur de l'AAPPE, avocat au barreau de Grasse et Vincent EGEA,

Professeur agrégé de droit à l'Université d'Aix-Marseille, Vice-Président chargé des affaires juridiques et institutionnelles et Directeur du Laboratoire de Droit Privé et de Sciences criminelles.

14 h 00 : Les exceptions et moyens de procédure, par Vincent EGEA, Professeur agrégé de droit à l'Université d'Aix-Marseille, Vice-Président chargé des affaires juridiques et institutionnelles et Directeur du Laboratoire de Droit Privé et de Sciences criminelles.

14 h 45 : L'exécution provisoire, par Michaël SCHLESINGER, administrateur de l'AAPPE, avocat au barreau de Paris et Carolina CUTURI-ORTEGA, vice-présidente de l'AAPPE, avocate au barreau de Bordeaux.

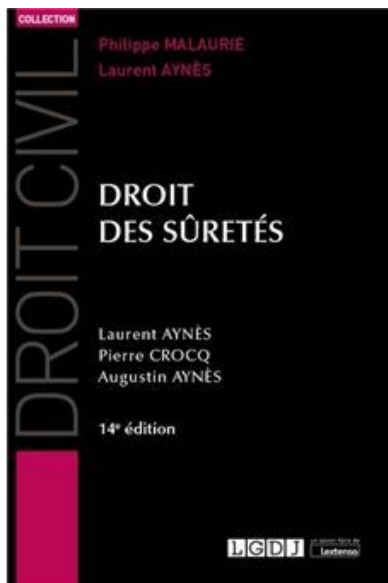
15 h 45 : La procédure accélérée au fond, par Alain PROVANSAL, Président d'honneur de l'AAPPE, avocat honoraire et Maud DAVAL-GUEDJ, avocate spécialiste en procédure d'appel à la Cour d'Aix-en-Provence, ancien avoué.

16 h 30 : Synthèse par Arnaud CERMOLACCE, Professeur à l'université de Metz et à la Faculté Libre de Droit de Paris, avocat au barreau de Paris.

---

## PUBLICATIONS

---



14e édition du "Droit des sûretés"



Publicité foncière

---

## JURISPRUDENCE

---

**Saisie-attribution :** Civ. 2, 30 septembre 2021, n° [20-14.060](#) : l'effet attributif immédiat de la saisie-attribution n'est pas subordonné à la déclaration du tiers saisi, telle que prévue par l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution, donc le liquidateur judiciaire du débiteur ne peut prétendre que la première saisie dénoncée n'a pas emporté effet attributif en raison de l'absence de déclaration du tiers saisi.

**TEG :** Civ. 1, 22 septembre 2021, n° [19-25.316](#) : le défaut de communication du taux et/ou de la durée de la période est sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, sous réserve que l'écart entre le taux effectif global mentionné et le taux réel soit supérieur à la décimale prescrite par l'annexe à l'article R. 313-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-607 du 13 mai 2016.

**Saisie-immobilière, débiteur indivis, vente amiable :** Civ. 2, avis, 16 juillet 2021, n° [21-70.008](#) : un débiteur, propriétaire indivis d'un bien immobilier saisi, qui a demandé au juge de l'exécution d'autoriser la vente amiable de ce bien en application de l'article R. 322-15 du code des procédures civiles d'exécution, n'est pas recevable à demander à ce juge, sur le fondement de l'article 815-5 du code civil, l'autorisation de conclure seul la vente.

**Saisie-conservatoire :** Civ. 2, 9 septembre 2021, n° [20-10.581](#) : ne constitue pas une procédure ou une formalité nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire, au sens de l'article R. 511-7 précité, une constitution de partie civile contre une personne non dénommée, au cours d'une instruction ayant abouti à la mise en examen de plusieurs personnes, dont les débiteurs, dès lors qu'elle n'implique pas que les dommages-intérêts susceptibles d'être obtenus soient à la charge de ces derniers.

**Cass. com., 29 septembre 2021, n° [19-26005](#) :** L'action de la banque, créancière d'un débiteur en liquidation judiciaire, tendant à la mise en œuvre d'un droit de suite sur un immeuble appartenant à un tiers, n'entre pas dans le champ de l'arrêt des voies d'exécution prévu par l'article L. 622 - 21 du code de commerce.



Responsable de la rédaction : Jean-Michel Hocquard



Responsable de la publication : Isabelle Faivre



[Se désabonner](#) | [Gérer votre abonnement](#)